Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 14° et a. 331.2)

Règlement modifiant la Norme canadienne 44-103, Régime de fixation du prix après le visa

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le Règlement modifiant la Norme canadienne 44-103, *Régime de fixation du prix après le visa*, dont le texte est publié au **Supplément** du présent bulletin, pourra être édicté par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, de 30 jours de la présente publication, à savoir le **18 juillet 2005**, en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin Directrice du secrétariat Autorité des marchés financiers Tour de la Bourse 800, square Victoria C.P. 246, 22^e étage Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : (514) 864-8381

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvia Pateras, avocate Direction des affaires juridiques Tél.: (514) 395-0558, poste 2536

Numéro sans frais : 1 877 395-0558, poste 2536

Courriel: sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Le 17 juin 2005